



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 18 MAI 2020**

Date de la convocation : 7 mai 2020

Présents : Jean-Paul GALONNIER, Patrick SOL, Christian MARTINEZ, Colette CAMMAN-BLANC, Eléna CROS, Roselyne MONZIOL-CUENCA (jusqu'à 18h45), Colette ASTIER, Christian VALENTIN, Emmanuelle NARDINI, Lucyle MORGAN, René PALATSI, René BOVO, Stéphane ROUX Jean-Loup LOYRIAC Jessica LOURIAC-PACCHINI, Henri JAUJOU, Jean-Pierre MARC, Régis GARCIN, Victor-Marie-ROGE, Sylvie BOBY-BENOIT

Absents ayant donné procuration : Alain MONSONIS a donné pouvoir à Patrick SOL, Marie-Josée RABASA a donné pouvoir à Jean-Loup LOYRIAC, Roselyne CUENCA-MONZIOLS (à partir de 18h45) a donné pouvoir à Colette CAMMAN-BLANC, Daniel FIBLA a donné pouvoir à Henri JAUJOU

Absents : Francis RIZZI, Danielle BOURCE, Nora BENTALEB-DURAND, Arlette ROQUE,

Secrétaire de séance : Victor-Marie ROGE

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 18h30, procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint. Le conseil municipal peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Victor-Marie ROGE est élu secrétaire de séance.

Huis clos : A la demande du Maire, mise au vote du huis clos pour la séance en application des dispositions de l'article L2121-18 du CGCT

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Intervention du maire avant de débiter la séance :

*« Voilà un peu plus de trois mois que nous ne nous sommes pas réunis.  
Le 10 février dernier, la séance devait être la dernière du mandat. Tel n'est pas le cas.*

*Evoquons d'abord l'organisation du premier tour des élections municipales le 15 mars dernier, à quelques jours de la décision historique de confinement général du pays.*

*Ce premier tour s'est déroulé à la salle des fêtes pour l'ensemble des bureaux de vote puisque nous avons décidé de les réunir en un lieu unique, facile d'accès et de stationnement, accessible aux personnes à mobilité réduite, disposant de toute l'infrastructure nécessaire...*

*Je tiens à saluer l'organisation technique sans faille de cette journée, organisation rendue encore plus sensible par le contexte sanitaire.*

*D'ici quelques jours, nous saurons si ce premier tour n'était qu'un tour de chauffe et nous aurons toutes les indications sur l'avenir du scrutin.*

*Dès le 17 mars 2020, Villeneuve-lès-Béziers a vécu au rythme du confinement avec le souci permanent d'assurer la continuité du service public et l'aide aux plus vulnérables.*

*La continuité du service public a été assurée pour l'ensemble des missions essentielles. Police Municipale, EHPAD, CCAS. Le portage des repas aux bénéficiaires et la banque alimentaire sont maintenus depuis le confinement.*

*Mission régaliennne par excellence, l'état-civil a traité l'ensemble des actes liés aux naissances et aux décès.*

*Télétravail et présentiel des services administratifs ont permis d'assurer le traitement des différents dossiers et permettre notamment le paiement des fournisseurs ou délivrer les autorisations d'urbanisme.*

*L'engagement juridique de la collectivité a été possible par la présence continue du Maire, du premier adjoint et du Vice-Président du CCAS pour la signature des actes et décisions ; le directeur général des services municipaux bénéficiant également, en cette période, d'une large délégation de signature sur les deux entités.*

*Une permanence téléphonique est restée opérationnelle pour apporter une réponse à tous les appels tandis que la page Facebook de la commune est confortée dans sa fonction de vecteur de contacts.*

*Dès le premier jour, la commune et le CCAS ont pu s'appuyer sur l'association INOND' ACTIONS, bien connue pour l'aide fournie lors des inondations d'octobre dernier. Les bénévoles de l'association sont intervenus : visite à domiciles, courses, livraison de médicaments... auprès des personnes âgées et ou vulnérables.*

*35 villeneuvoises et villeneuvois ont bénéficié de cette action.*

*Comme tout au long de l'année, le portage des repas à domicile est resté assuré auprès des bénéficiaires inscrits.*

*De même, la banque alimentaire a poursuivi, chaque semaine, son action de distribution de denrées auprès des familles identifiées.*

*Enfin, le CCAS a mobilisé son fichier des personnes vulnérables et chacun a été régulièrement contacté.*

*Parallèlement, la commune s'est mobilisée avec succès pour le maintien de la présence du marché trois jours par semaine permettant une activité commerciale de proximité particulièrement utile.*

*La situation des EHPAD a été attentivement scrutée ces dernières semaines. A Villeneuve, dès la semaine précédant le confinement, un protocole strict avait été mis en place pour limiter l'introduction du virus au sein de l'établissement.*

*Contrairement à de nombreuses structures durement touchées, ce protocole permet depuis de pouvoir se féliciter de l'absence de cas de COVID-19 au sein de l'EHPAD.*

*Cette situation a permis de ne pas isoler strictement les résidents dans leur chambre et permettre l'accès au jardin par exemple.*

*Des liaisons avec les familles ont été organisées via skype notamment. L'établissement a d'ailleurs pu bénéficier d'une dotation de tablettes numériques par la fondation des hôpitaux de Paris – hôpitaux de France.*

*A l'approche du déconfinement, la question des masques est devenue prégnante.*

*En qualité d'employeur, la commune a fourni des masques AFNOR lavables au personnel communal pour lui permettre d'assurer ses missions notamment pour la réouverture des services.*

*Pour les masques « grand public », il est utile de rappeler l'enchaînement des événements : Lundi 13/04, le Président de la République évoque la date d'un déconfinement et l'intérêt de porter un masque.*

*Lundi 13/04, Kléber Mesquida, Président du département de l'Hérault propose un groupement de commandes pour l'ensemble des communes.*

*Mardi 14/04, la commune confirme sa participation pour 10 000 masques.*

*Mercredi 22/04, l'académie nationale de médecine encourage le port du masque pour tous.*

*Vendredi 24/04, lors de la séance du conseil départemental de l'Hérault, le président Mesquida indique que 60% des masques commandés devraient être livrés d'ici... le 1<sup>er</sup> juin !*

*Samedi 25/04, la commune (avec 3 communes voisines) a passé une commande directe de 10 000 masques auprès d'une société espagnole pour une livraison attendue sous 8 jours, les masques étant fabriqués en Italie.*

*Cette commande a subi diverses aventures puisque livrées en trois étapes (un colis traversant plusieurs pays européens... par erreur) : 5 mai, 7 mai, 11 mai !*

*Une distribution a été assurée dans 1350 boîtes aux lettres le 7 mai.*

*La distribution des 700 boîtes restantes a eu lieu le 11 mai.*

*Cette commande, d'un montant initial de 27 600 euros TTC, aura finalement été payée 26 400 euros TTC en raison de son volume, soit 2.64 euros TTC par masque.*

*S'agissant de la réouverture de l'école, les enseignants et les communes ont dû composer avec un protocole de plusieurs dizaines de pages, percluses de dispositions difficilement applicables voire contradictoires.*

*La volonté affichée d'un partenariat avec les communes n'a pas tenue quelques jours. Le ministère de l'éducation nationale a imposé ses choix.*

*Pour ma part, j'ai pris la décision de ne pas imposer la fermeture.*

*Les écoles villeneuvoises fonctionnent donc sur une organisation et un rythme définis par les seuls membres de l'éducation nationale (effectifs, groupes, sous-groupes, jours alternés...).*

*La commune a fourni la logistique et les moyens matériels.*

*La restauration scolaire fonctionne depuis le premier jour, l'accueil de loisirs reprendra son activité du mercredi, dès le 20 mai prochain.*

*A contrario, compétence communale, la crèche « Pamplemousse » a pu refonctionner dès le 11 mai 2020 en appliquant, là encore, un protocole national communiqué quelques jours auparavant.*

*Point positif du confinement, pendant la fermeture de la structure, les travaux d'installation de la climatisation ont pu être réalisés.*

*Désormais, il nous faut travailler à la relance de l'activité économique et touristique.*

*A l'annonce des mesures gouvernementales et à la suite de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, les festivités ont été annulées jusqu'à mi-août.*

*La commune sera attentive aux modalités d'organisation qui seront prescrites pour permettre de nouveau, le plus rapidement possible, les animations auxquelles les villeneuvois sont attachés. »*

---

Monsieur PALATSI intervient pour indiquer avoir été choqué que le club house de rugby soit utilisé dans la soirée de vendredi à samedi par un groupe de plus de 10 personnes sans respect d'aucune mesure sanitaire et qu'il faut que la ville mette le club face à ses responsabilités.

Le Maire indique s'étonner que Monsieur PALATSI n'ait pas pris la peine de l'appeler sur le moment alors qu'en d'autres circonstances, il n'avait aucune peine à le faire. Il précise avoir été informé de cette situation le 18 au matin et que le président du club a été contacté. S'ensuit une discussion dénuée de cordialité autour d'un message reçu par le Maire, que Monsieur PALATSI conteste avoir adressé.

Madame Sylvie BOBY-BENOIT souhaite féliciter l'action de la municipalité pour les masques qui ont été bien utiles.

A 18h45, départ de Roselyne CUENCA-MONZIOLS.

Modification de l'ordre du jour,

Monsieur le maire propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant l'institution d'une prime exceptionnelle au personnel mobilisé dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Le décret a été publié le 15 mai 2020.

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 février 2020 est approuvé à l'unanimité des voix des élus présents ou représentés.

Ordre du jour

- 0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT,
- 1) Etendue de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT
- 2) Avis de la chambre régionale des comptes Occitanie à la suite de la saisine du Préfet de l'Hérault dans le cadre du contrôle budgétaire du budget primitif 2020
- 3) Décision modificative n°1 du budget principal 2020 de la ville (M14)
- 4) Autorisation de souscrire un emprunt auprès de La Banque Postale
- 5) Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses au titre de l'année 2020
- 6) Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2021
- 7) Protocole transactionnel entre la commune, la SARL GEORGES PASTOR ENGINEERING et son assureur la SA MMA IARD dans le règlement du contentieux lié à l'installation de climatisation de l'hôtel de ville
- 8) Convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune pour les finances des opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs
- 9) Convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune pour le financement du transport des élèves vers les centres aquatiques au titre de l'année scolaire 2018/2019
- 10) Modification du Plan Local d'Urbanisme n°8 - information du Conseil Municipal
- 11) Cession à titre onéreux des terrains cadastrés AX 214 et 422
- 12) Point ajouté : Institution d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

<b>DÉCISION MUNICIPALE N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>N° 2020-10</b>	Aliénation de biens mobiliers (livres et CD de la médiathèque d'un montant total de 3901.03€)		3 901.03 €
<b>N° 2020-11</b>	Demande de subvention (FAEC) pour la réhabilitation de la chapelle de l'hôpital	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	110 000 €
<b>N° 2020-12</b>	Aliénation de biens mobiliers (4 défibrillateurs)	Société So'vies sise 10 rue du colisée – 75008 PARIS	2 000 €
<b>N° 2020-13</b>	Constitution ministère d'avocat (SNCF c/mairie de Villeneuve-lès-Béziers)	Maitre Maillot sis 215 allée des vignes – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	
<b>N° 2020-14</b>	Demande de subvention pour les travaux d'aménagement des abords du pont sur le canal du midi	Région Occitanie Département de l'Hérault Communauté d'agglomération	150 000 € 150 000 € 100 000 €
<b>N°2020-15</b>	Travaux de réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital – attribution des lots 5-7-10	Lot 5 « portes automatiques » à la société RECORD sise 301 rue de la gariguette – 34130 SAINT-AUNES  Lot 7 « menuiseries intérieures/acoustique » à la société RODRIGUEZ sise 9C rue des aires hautes – 34480 SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT  Lot 10 « électricité » à la société SEEG sise ZAE les 7 fonts – 34300 AGDE	4450 € HT  26 257.92 € HT  19222.10 € HT + 1350€ HT (alarme) + 4000€ HT (spots) + 1650€ HT (audio/vidéo)
<b>N° 2020-16</b>	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la chapelle de l'ancien hôpital	L2G architectes sise 6 rue de Verdun 34350 VALRAS-PLAGE	+ 5 750.32 € HT
<b>N°2020-17</b>	Conformité EHPAD – Travaux de remplacement des volets de désenfumage	IMDI sise 165 rue des mésanges – 34400 SAINT-JUST	5 765 € HT
<b>N° 2020-18</b>	Réparation du tractopelle (échange standard du moteur)	SVIS sise RN12 Lieudit Montplaisir – 34420 PORTIRAGNES	20 380.05 € HT
<b>N°2020-19</b>	Demande de subvention pour le festival de jazz 2020	Région Occitanie	6 378 €

<b>N°2020-20</b>	Mission CSPS – Travaux du centre technique municipal	VERITAS construction sise 450 rue Baden Powell – 34000 MONTPELLIER	+ 1 436.60 € HT
<b>N°2020-21</b>	Mission de géodétection des réseaux – Travaux de réaménagement des abords du pont sur le canal du midi	EITER sise 5 quai d’Alger – 34200 SETE	1 750 € HT
<b>N°2020-22</b>	Ouverture d’une ligne de trésorerie (renouvellement de la ligne annuelle)	La Banque Postale sise 115 rue de Sèvres – 75275 paris Cedex 6	500 000 €
<b>N°2020-23</b>	Individualisation des subventions aux associations au titre de l’année 2020	Association des parents d’élèves Jeunes sapeurs-pompiers de Valras Section des pêcheurs villeneuvois Association Saint-Etienne La boule du parc La boule explosive Retraite sportive villeneuvoise FOPAC Judo-club de Villeneuve Syndicat de chasse Ensemble et solidaires – Age d’Or JSV XV Football club de Villeneuve GOS – Groupement Œuvres Sociales Tennis club villeneuvois Foyer rural villeneuvois	300 € 300 € 400 € 100 € 500 € 500 € 600€ 1 000 € 1 250 € 1 500 € 2 200 € 3 000 € 3 500 € 4 250 € 4 500 € 13 000 €
<b>N°2020-24</b>	Procédure de modification du PLU n°8	Cabinet BETU Urbanisme sis « la Courondelle » 58 allée John Boland – 34500 BEZIERS	7 210 € HT (tranche ferme) 1 700 € HT (dossier cas par cas)
<b>N°2020-25</b>	Acquisition de masques « grand public »	Société MARCO PASCALI SA sise 8 calle Loreto – 08029 BARCELONE	27 600 €

<b>N°2020-26</b>	Constitution ministère d'avocat (M. BELOT c/mairie de Villeneuve-lès-Béziers)	Maitre Maillot sis 215 allée des vignes – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	
------------------	---	---	--

Pour les subventions aux associations, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un acompte.

Madame LOURIAC-PACCINI souhaite des précisions sur les modalités de reprise des activités sportives.

La séance est suspendue pour permettre au directeur général des services municipaux de rappeler les mesures gouvernementales de suspension des activités en milieu clos, activités de groupes ou individuelles, activités de contact...

1) Etendue de la délégation générale consentie par le conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Par délibérations n°2014/18-03 du 5 avril 2014 et n°2015/26-14 du 10 avril 2015, le conseil municipal a consenti au Maire une délégation générale sur l'ensemble des items prévus à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des lois d'urgence liées à la lutte contre le COVID-19, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 prévoit l'instauration d'une délégation générale de principe ; charge au conseil municipal, lors de sa première réunion qui suit la promulgation de l'ordonnance, de se prononcer sur l'étendue de la délégation.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer l'application de la délégation générale octroyée au Maire dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des collectivités locales, notamment son article 1<sup>er</sup>

VU la délibération n°2014/18-03 du 5 avril 2014 et n°2015/26-14 du 10 avril 2015 portant délégation du conseil municipal au Maire

CONSIDERANT que la délégation du conseil municipal au Maire telle qu'elle est exercée depuis le 5 avril 2014 ne nécessite pas de changement immédiat

Le conseil municipal décide

De confirmer l'application de la délégation générale octroyée par le conseil municipal au Maire conformément aux délibérations n°2014/18-03 du 5 avril 2014 et 2015/26/14 du 10 avril 2015

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0



## 2) Avis de la chambre régionale des comptes Occitanie à la suite de la saisine du Préfet de l'Hérault dans le cadre du contrôle budgétaire du budget primitif 2020

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article L1612-5 du code général des collectivités territoriales, le préfet de l'Hérault a souhaité saisir la chambre régionale des comptes Occitanie au motif d'une absence d'équilibre réel du budget 2020.

Cette saisine du Préfet s'est opérée le 12 mars 2020.

La CRC a informé la commune de l'ouverture de la procédure le 17 mars 2020, jour de mise en application du confinement national.

Indépendamment du contexte, les services administratifs ont pu fournir les éléments attendus et répondre aux différentes demandes formulées par le magistrat de la chambre.

La chambre régionale des comptes a rendu son avis délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Elle conclut à l'équilibre du budget, contrairement à la vision préfectorale.

Elle préconise en outre une modification des restes à réaliser en dépenses d'investissement. Pour mémoire, cela concerne une opération d'acquisition de terrains pour laquelle le compromis n'a pas encore été signé.

S'agissant d'une information, le conseil municipal n'est pas appelé à voter.

En réponse à l'intervention de Monsieur MARC s'étonnant de la démarche de la préfecture, Monsieur le Maire précise qu'en effet, il semble que le zèle ait été de mise... sans succès.

## 3) Décision modificative n°1 du budget principal 2020 de la ville (M14)

Rapporteur : M. le Maire

L'exécution budgétaire des derniers mois nécessite de procéder à de premiers ajustements budgétaires pour tenir compte des besoins courants, des modifications d'opération ou des notifications de subventions reçues (passerelle et chapelle) depuis le vote du budget.

### Section de fonctionnement :

D- Chapitre 014 article 739115 « Pénalité loi SRU » : -7 000€

D- Chapitre 022 « dépenses imprévues » : +68 000€

R- Chapitre 70 article 70323 « droits de place » : -4 000€

R- Chapitre 74 article 7411 « DGF » : -15 000€

R- Chapitre 77 article 7788 « produits exceptionnels » : + 80 000€

### Section d'investissement :

D- Opération 30 « travaux sur bâtiments communaux » article 2313 : +56 000€

D- Opération 81 « travaux EHPAD » article 2313 : +20 000€

R- Opération 74 « passerelle » article 1322 : +120 000€

R- Opération 89 « chapelle de l'ancien hôpital » article 1322 : +50 000€

R- Chapitre 10 article 10222 « FCTVA » : -8 000€

R- Chapitre 1641 « emprunt » : -86 000€

A la question de Madame BOBY-BENOIT, il est précisé que la demande de modification des restes à réaliser formulée par la CRC a été prise en compte par un état fourni au trésorier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 2020-08 du 10 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires pour l'exécution des opérations des deux sections

Le conseil municipal

Approuve la modification budgétaire n°1 ci-annexée.

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### 4) Autorisation de souscrire un emprunt de 1,5 millions d'euros auprès de La Banque Postale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2020 et afin de réaliser les opérations prévues à la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de procéder à la souscription d'un emprunt.

A la suite des contacts engagés avec nos partenaires financiers, La Banque Postale a proposé un emprunt d'un montant de 1.5 millions d'euros, sur une durée de 20 ans, au taux fixe annuel de 1.64%.

Les caractéristiques de cet emprunt figurent au document annexé.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la souscription dudit emprunt et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les différentes pièces afférentes.

Intervention de Monsieur PALATSI

*« A ce jour, s'il n'y avait pas eu cette crise sanitaire mondiale, un nouveau Conseil Municipal serait en place et quelques-uns d'entre nous, ne devrions être ici autour de cette table à délibérer.*

*Comment peut-on voter un texte aussi important entre 2 tours d'élections.*

*Personnellement je ne me suis pas représenté... Que nous débattons sur les affaires courantes aucun problème mais sur des sujets aussi importants dont cet emprunt qui va s'échelonner sur plus de 3 mandats...!!! Ou serons-nous pour certains d'entre nous dans 20 ans ... ???*

*Je me vois mal prendre une décision positive, j'en laisse le soin aux futurs élus après le 2ème tour fixé normalement au 28 Juin. Ne serait-il pas logique d'attendre 1 mois et 1/2*

*...*

*Pour ces raisons je voterai contre. »*

Monsieur MARC indique que sur le principe, le groupe d'opposition est favorable à la souscription de l'emprunt. Il estime néanmoins le moment mal choisi puisque le conseil doit se prononcer entre les deux tours. Il souhaite un report de ce point.  
Monsieur PALATSI rejoint les propos de Monsieur MARC.

Monsieur SOL rappelle que les budgets de 2019 et 2020 ont été votés à l'unanimité et qu'ils prévoyaient la souscription des emprunts pour la réalisation des investissements. En 2019, la commune n'a pas eu à mobiliser d'emprunt mais désormais, il faut pouvoir payer les fournisseurs des différentes opérations en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 2020-08 du 10 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

CONSIDERANT les besoins de financements liés à la réalisation des opérations de la section d'investissement

CONSIDERANT l'offre de financement formulée par La Banque Postale, ainsi que les conditions générales version CG-LBP-2020-11 attachées, telle qu'annexée

Le conseil municipal

Approuve la souscription du prêt détaillé ci-dessous et autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces contractuelles.

### Vote

Pour : 18

Contre : 5 (MARC, GARCIN, ROGE, PALATSI, BOBY-BENOIT)

Abstention : 0

### Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 20 ans  
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/07/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 500 000,00EUR  
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/06/2020, en une fois avec versement automatique à cette date  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,64%  
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours  
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle  
Mode d'amortissement : échéances constantes  
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle  
Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

## 5) Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses au titre de l'année 2020

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du soutien aux acteurs économiques touchés par les mesures de restrictions liées à la lutte contre le COVID-19, les collectivités ont mis en place diverses mesures en fonction de leurs spécificités locales.

A Villeneuve, les mesures possibles sont limitées :

- L'exonération de TLPE est déjà en vigueur pour l'ensemble des surfaces publicitaires inférieures à 12m<sup>2</sup>
- Les taux de fiscalité locale sont parmi les plus bas de l'agglomération et le législateur n'a pas prévu de dispositif spécifique
- Contrairement à d'autres communes voisines, il n'est pas perçu de droits de voirie pour les occupations liées aux chantiers

Néanmoins, il peut être possible d'exonérer l'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses au titre de l'année 2020. Pour mémoire, les terrasses sont taxées habituellement pour la période du 1er mai au 30 septembre, le reste de l'année étant déjà exonéré.

Cette mesure permettrait d'apporter un soutien ponctuel aux acteurs économiques villeneuvois concernés par la longue période de fermeture de leurs établissements.

Parallèlement, pour les deux entreprises locataires de la commune (BLM grand café et Kiloutou), la commune a demandé au trésorier municipal de suspendre le recouvrement des loyers et permettre leur paiement échelonné le cas échéant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

VU les ordonnances prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

VU la délibération 2015/56-03 du 23 juillet 2015 portant fixation des droits de terrasses

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la lutte contre le COVID-19 de nombreux établissements de restaurant ont été dans l'obligation de fermer leurs structures

CONSIDERANT l'intérêt communal d'un soutien des acteurs économiques locaux

Le conseil municipal décide

De suspendre, au titre de l'année 2020, l'exécution de la délibération 2015/56/03 du 23 juillet 2015.

De dire qu'il ne sera dès lors pas perçu de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses

### Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## 6) Fixation des taux de Taxe Locale sur Publicité Extérieures (TLPE) pour l'année 2021

Après débat, le conseil municipal souhaite reporter ce point à une séance ultérieure.

## 7) Protocole transactionnel entre la commune, la SARL GEORGES PASTOR ENGINEERING et son assureur la SA MMA IARD dans le règlement du contentieux lié à l'installation de climatisation de l'hôtel de ville

Rapporteur : M. le Maire

Par un contrat de maîtrise d'œuvre en date du 19 septembre 2002 la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS a confié à la société GEORGES PASTOR ENGINEERING - GPE - la conception réalisation pour la construction de la nouvelle mairie et de la Médiathèque dont l'assureur civil-professionnel et décennal est « Mutuelles du Mans Assurance ».

Le Lot n° 8 Chauffage - Climatisation - VMC - Plomberie- a été confié à la société RECSACLIM.

Une première réception du Lot n° 8 intervenait le 11 octobre 2006 et un PV de levée de réserve intervenait le 11 décembre 2006.

Après réception, l'utilisation du système de chauffage et des sanitaires va s'avérer défectueuse déclenchant ainsi mais sans succès de nombreux courriers à la société RECSACLIM.

Les désordres persistant, la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS a sollicité en référé la désignation d'un expert judiciaire. Par une requête enregistrée le 29 décembre 2015, la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS saisissait ainsi le Tribunal administratif de Montpellier aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise judiciaire au contradictoire d'un certain nombre de parties dont la compagnie MMA et son assuré la société GEORGES PASTOR ENGINEERING.

M. Bernard KAPLANSKI devait être désigné en qualité d'expert judiciaire aux termes d'une Ordonnance n°1506816 en date du 5 février 2016.

L'expert judiciaire organisant une première réunion sur les lieux le 15 mars 2016.

Par une requête enregistrée le 4 avril 2016, la SARL RECSACLIM devait appeler en la cause la Société DAIKIN AIRCONDITIONING FRANCE. Il y a été fait droit par une Ordonnance n°1601706 en date du 28 avril 2016.

Par une nouvelle requête enregistrée le 25 mars 2016, la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS devait appeler en la cause la compagnie AZUR ASSURANCES IARD recherchée en qualité d'assureur de la société RECSACLIM titulaire du lot n°8 « Chauffage-climatisation-VMC-Plomberie ». De son côté, par une requête enregistrée le 15 avril 2016, la Société GEORGES PASTOR ENGINEERING appelait en la cause le BET DURAND, son sous-traitant, la Compagnie MAF ASSURANCES, assureur de ce BET, ainsi que la Société DAIKIN AIRCONDITIONING France.

Il a été fait droit à ces deux demandes par une Ordonnance n°1601569 et 1602004 en date du 19 mai 2016, sauf par la société DAIKIN, déjà appelée dans la cause.  
Par une Ordonnance en date du 8 décembre 2016 (n°1605496), la mesure d'expertise était étendue au contradictoire de la Société SERCLIM.

Par une Ordonnance en date du 20 février 2017 (n°1700122), la mission confiée à l'expert KAPLANSKI était étendue à la réalisation d'une étude thermique pièce par pièce aux fins de déterminer l'adéquation du système de climatisation avec le volume et les besoins du bâtiment.

L'expert judiciaire a déposé son rapport, lequel décrit précisément les graves désordres rencontrés, qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination. Ce rapport conclut comme suit :

TABLEAU N°1			
	Poste Climatisation électricité en € TTC		Poste faux plafond et embellissements en € TTC
Montant TTC	150 207,20	Montant TTC	71 071,00
RECSACLIM - 55%	82 613,96	RECSACLIM - 30%	21 321,30
DAIKIN - 30%	45 062,16	DAIKIN - 0%	
GPE - 15%	22 531,08	GPE - 70%	49 749,70
TOTAL	150 207,20	TOTAL	71 071,00
TABLEAU N°2			
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	221 278,20	% SUR LE MONTANT TOTAL	
MONTANT RECSACLIM	103 935,26	47%	
MONTANT DAIKIN	45 062,16	20%	
MONTANT GPE	72 280,78	33%	
	221 278,20	100%	

Par une Ordonnance en date du 10 janvier 2018 (n°1506816 – 1601569 – 1601706 – 1602004 – 1605496-8), Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier a taxé les frais d'expertise à la somme de 29 247.66 € TTC.

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS s'est rapprochée de la SARL GEORGES PASTOR ENGINEERING et de son assureur la SA MMA IARD, afin d'envisager un règlement amiable et transactionnel des sommes mises à leur charge par l'expert judiciaire.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées aux fins d'évoquer ensemble les modalités d'un accord amiable permettant de concilier leurs intérêts et demandes respectifs.

Après négociation et renoncations réciproques, les Parties se sont entendues sur les termes d'un accord, lequel règle amiablement le litige qui les oppose.

Ainsi, et en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les Parties signataires du présent protocole arrêtent les modalités transactionnelles suivantes : La SARL GEORGES PASTOR ENGINEERING et son assureur la SA MMA IARD acceptent de régler à la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS la somme de 82 030 € (quatre-vingt-deux mille trente euros) nette de taxes, correspondant à :

- 72 280.78 € résultant du rapport d'expertise judiciaire de M. KAPLANSKI
- 1/3 des frais d'expertise soit 9 749.22 €
- TOTAL = 82 030 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel annexé et d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées au dossier. La commune poursuit parallèlement ses actions vis-à-vis des autres mis en cause.

Monsieur ROGE souhaite savoir si la commune a espoir de recouvrer le reste du préjudice.

Monsieur le Maire confirme que cet accord ouvre une brèche vis-à-vis des autres mis en cause. En tout état de cause, la commune poursuit son action.

Le débat confirme l'unanimité de la démarche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants

CONSIDERANT la procédure d'expertise judiciaire engagée par la commune concernant les dysfonctionnements de l'installation de climatisation de l'hôtel de ville

CONSIDERANT le rapport d'expertise rendu par M. KAPLANSKI, expert désigné par le tribunal

CONSIDERANT le projet de projet de protocole transactionnel ci-annexé

Le conseil municipal

Approuve le protocole transactionnel entre la commune, la SARL GEORGES PASTOR ENGINEERING et son assureur la SA MMA IARD

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées au dossier

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

8) Convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune pour le financement des opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

Rapporteur : M. le Maire

La communauté d'agglomération exerce la compétence « eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par délibération du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération a défini les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble de type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissement, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la communauté d'agglomération avec une participation communale à hauteur de 50% du montant net, déduction faite d'éventuelles subventions.

Dès lors, il convient de conventionner entre la communauté d'agglomération et la commune pour fixer lesdites modalités.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de financement des opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs et d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 5 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération exerce la compétence « eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'interventions financières liées aux investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé

Le conseil municipal

Approuve la convention de financement des opérations d'investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées à cette affaire

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

### 9) Convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune pour le financement du transport des élèves vers les équipements aquatiques au titre de l'année scolaire 2018/2019

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'accompagnement aux communes, la communauté d'agglomération a conclu un marché public de transport afin de conduire les élèves des diverses écoles du territoire vers les équipements aquatiques situés à Béziers et à Servian. Le choix de chaque piscine dépendant de critères géographiques, les classes concernées sont les grandes sections de maternelle, les cours préparatoires et les cours élémentaires de 1<sup>ère</sup> année.

La communauté d'agglomération et les communes membres ont souhaité renouveler le partenariat qui existe depuis 2009 jusqu'au 30 juin 2020 par la prise en charge du transport des élèves selon les modalités suivantes :

- 35% du montant TTC à la charge des communes
- 65% du montant TTC à la charge de la communauté d'agglomération



Une convention, établie pour l'année scolaire 2018/2019, définit les modalités de participation et arrête le coût pour chaque commune, à savoir une participation de 3198.08 euros pour Villeneuve-lès-Béziers.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention pour le financement du transport des élèves vers les équipements aquatiques au titre de l'année scolaire 2018/2019 et d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 5 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération participe annuellement au financement des dépenses de transport des élèves vers les équipements aquatiques

CONSIDERANT la nécessité de reconduire ce dispositif pour les dépenses de l'année scolaire 2018/2019 qui vient de s'achever

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé

Le conseil municipal

Approuve la convention de financement du transport des élèves vers les équipements aquatiques au titre de l'année scolaire 2018/2019

Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces liées à cette affaire

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## 10) Modification du Plan Local d'Urbanisme n°8 - information du Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 23 août 2007, modifié le 23 mars 2012 (modifications 1 et 2), le 16 février 2016 (modification n°3), le 22 septembre 2016 (modification n°4), le 29 mai 2017 (modification n°5) et le 25 juin 2018 (modification n°6), 10 février 2020 (modification n°7),

Par arrêté n°2020/035 du 23 avril 2020, Monsieur le Maire a engagé une procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire évoluer la réglementation et permettre la réalisation de quatre nouveaux projets de logements sociaux dans le quartier de la Montagnette en zone AUE1 à vocation d'activités au PLU :

- sur les parcelles AW 50, 51 et 54 situées en zone AUE1 à vocation d'activités au PLU,
- sur les parcelles AW 340 et 548 situées en zone AUE1 à vocation d'activités au PLU,
- sur la parcelle AW 197 située en zone AUE1 à vocation d'activités au PLU,
- sur les parcelles AW 483 située en zone AUE1 à vocation d'activités au PLU.

La réglementation du PLU doit donc faire l'objet d'une modification afin de permettre la réalisation de ces projets d'intérêt général de logements locatifs sociaux (LLS). Les terrains des projets sont en zone AUE1 à vocation d'activités. Pour que ces terrains puissent permettre l'accueil de tels projets, ils doivent être classés en zone de type U ou en zone AU1 dédiée à la construction d'habitat de type social. Il s'agit donc de faire évoluer une partie de la zone AUE1 vers un zonage permettant la réalisation de ces projets d'intérêt général.

La procédure de modification s'inscrit dans la doctrine de l'Etat d'un urbanisme de projet. Sur chacun des sites, il y aura lieu d'intégrer des projets urbains de LLS étudiés par des agences d'architecture.

Vu l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

Vu les articles R.153-20 et suivants du même code, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du lancement de la procédure de modification du PLU n°8,

Le conseil municipal prend acte.

## 11) Cession de terrains cadastrés AX 214 et 422

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable en matière de vente.

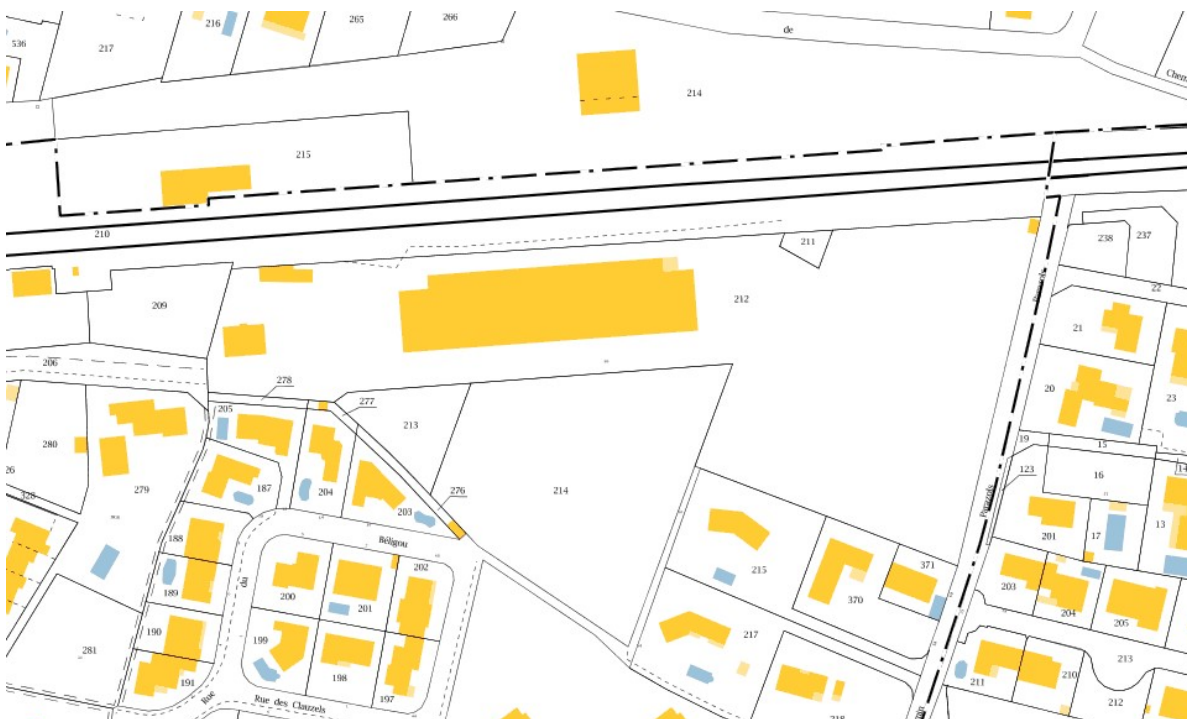
Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

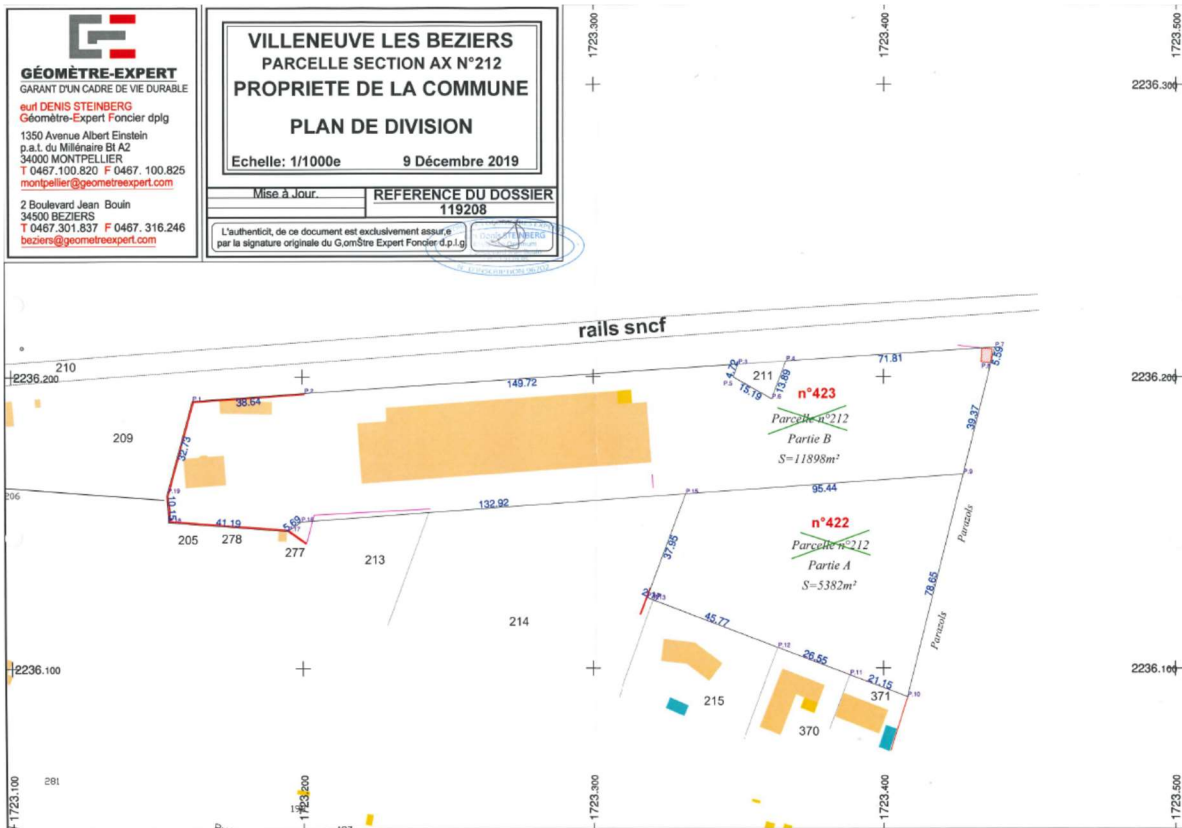
La commune est propriétaire des deux terrains à bâtir qu'elle souhaite vendre :

N° parcelle	superficie
AX 422	5287 m <sup>2</sup>
AX 214	5957 m <sup>2</sup>
<b>superficie totale</b>	<b>11244 m<sup>2</sup></b>

*Extrait du plan cadastral (section AX)*



## Extrait du plan de division (section AX)



Le service des domaines a été consulté le 23 janvier 2020 et n'a pas répondu dans le délai d'un mois réglementairement prévu.

L'organe délibérant peut donc valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

PATRIMOINE SA Languedocienne, bailleur social, a chargé la société ACLIS d'une prospection en vue de réaliser une résidence adaptée aux personnes âgées, de l'habitat inclusif qui accueillera des publics handicapés ou dépendants, du logement social ou en accessibilité sociale.

Ce projet d'habitat social répond à une demande croissante.

En effet, nombre de personnes handicapées et de personnes âgées souhaitent choisir leur habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome tout en restant au domicile.

Pour satisfaire cette demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles, des fondations ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médicosociaux. Ces formules d'habitat contribuent à élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap qui souhaitent vivre à domicile, dans la cité.

Compte tenu des prix de ventes observés pour ce type de cession sur la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et de l'état du terrain (friche industrielle), la valeur vénale pourrait être fixée à 75 € du m<sup>2</sup> hors taxes et hors droits et frais de mutation.

Pour rappel, le montant du prélèvement dû au titre des pénalités SRU s'établit en 2020 à 122 723 €.

Ainsi, pour la cession de ce foncier, la ville concèdera une moins-value compte tenu de la réalisation de 100 % de logements locatifs sociaux (supérieurs aux obligations réglementaires). Conformément à l'article R. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation la moins-value restante de cession, sera déductible du prélèvement (pénalités) opéré en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (R302-30 du Code de la construction et de l'habitation), sur la commune tel qu'il est prévu à l'article L302-7 du même code en raison du déficit de logements sociaux (par rapport au seuil de 25 %).

Le prix de vente pourrait ainsi s'établir à la somme de 597 854 € (avec déduction sur deux années consécutives).

Il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL :

- DE DONNER son accord pour la vente aux conditions ci-dessus énoncées,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette vente.

Monsieur MARC indique que sur ce point encore, il souhaite un report.

Il s'agit d'un projet important sur lequel il partage le fond.

Néanmoins, les fruits de cette décision bénéficieront à l'équipe municipale qui sera élue prochainement. Il demande donc un report de la décision.

Monsieur PALATSI acquiesce.

Monsieur le Maire précise que cette décision, qui permet de se rapprocher progressivement des obligations SRU, bénéficiera aux villeneuvois et que c'est une fierté d'offrir des logements neufs et décents au plus grand nombre.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les [collectivités territoriales] gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables

Vu les articles L302-7, R302-16 et R302-30 du code de la construction et de l'habitation

Le conseil municipal :

- Approuve la vente aux conditions ci-dessus énoncées,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette vente.

Vote

Pour : 18

Contre : 5 (MARC, GARCIN, ROGE, PALATSI, BOBY-BENOIT)

Abstention : 0

12) Institution d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, certains agents ont dû être mobilisés de manière exceptionnelle et soutenue pour assurer les missions de service public.

Pour Villeneuve-lès-Béziers, cela concerne principalement :

- Le personnel administratif du CCAS
- L'EHPAD
- La police municipale

La loi de finances rectificative du 20 avril 2020 a prévu l'institution d'une prime exceptionnelle aux agents. Le décret 2020-570 du 14 mai 2020, publié le 15 mai, détaille les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette prime et confie aux organes délibérants des collectivités le soin de fixer les modalités de versements à leurs agents.

Le décret fixe le plafond de la prime à 1000 euros (exonérés de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer ladite prime exceptionnelle
- de procéder à son versement aux agents mobilisés de manière exceptionnelle pendant la période d'état d'urgence sanitaire
- de calculer l'attribution individuelle, sur la base du plafond fixé par décret, au prorata du temps de présence et/ou de la quotité du temps de travail pendant la période de référence
- de fixer la période de référence servant à l'attribution individuelle du 23 mars 2020 (date d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire) au 10 mai 2020 (date de levée progressive du confinement national)

Le conseil d'administration du CCAS sera appelé à se prononcer de manière identique pour le personnel qui le concerne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, notamment son article 11

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT la mobilisation des agents communaux pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Le conseil municipal décide

- d'instituer ladite prime exceptionnelle

- de procéder à son versement aux agents mobilisés de manière exceptionnelle pendant la période d'état d'urgence sanitaire

- de calculer l'attribution individuelle, sur la base du plafond fixé par décret, au prorata du temps de présence et/ou de la quotité du temps de travail pendant la période de référence

- de fixer la période de référence servant à l'attribution individuelle, du 23 mars 2020 (date d'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire) au 10 mai 2020 (date de levée progressive du confinement national)

- de dire que l'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté nominatif

Vote

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire remercie les élus de leur présence et indique que le conseil sera amené à se réunir de nouveau si des points le nécessitent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance  
Victor-Marie-ROGE